

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur A. VITAL, attaché
Direction de l'Urbanisme – A.A.T.L. – D.U.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/PFD/180341
N/réf. : AVL/CC/BXL-4.86 /s.408
Annexes :

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Terre-plain de l'avenue Louise. Installation d'une sculpture à hauteur du n°500.

En réponse à votre courrier du 26 février 2007 sous référence, réceptionné le 28 février, nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 7 mars 2007 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis les **remarques** suivantes.

La demande émane de la Chambre de Commerce et concerne le placement d'une sculpture en l'honneur de son tricentenaire. L'implantation de celle-ci est prévue sur le terre-plein de l'avenue Louise, à hauteur du n°500 qu'occupe l'institution. L'œuvre prévue se compose d'arbre semi-matures (*Rhus Typhina Dissecta* faisant 2 à 3 m à l'âge adulte) implantés troncs inclinés, associés à un cheminement de 6 panneaux de verre dressés de 3,50 m de haut / 85 cm de large / 25 cm. La demande précise que les arbres devront être taillés une fois par an pour entretenir l'aspect voulu de la sculpture.

En remarque générale, la Commission s'interroge sur les lignes directrices qui sous-tendent la politique d'intégration des œuvres d'art dans la ville. Le choix du lieu d'implantation qui est proposé dans l'actuelle demande semble, en effet, avoir été avant tout envisagé en fonction de la convenance du demandeur et de la localisation de ses activités au lieu de faire l'objet d'une réflexion urbanistique plus globale sur la ville. Elle souligne que l'intégration d'une œuvre d'art dans l'espace public qui sera vouée à modifier durablement le paysage urbain – et donc l'environnement des riverains et des passants – ne peut se faire en fonction des « circonstances » mais doit au contraire faire l'objet d'une réflexion aboutie sur sa localisation, la relation entre l'œuvre et son environnement, etc. En l'occurrence, l'élaboration ou le choix de l'œuvre n'apparaît pas ici avoir été opéré en fonction de l'environnement désigné pour son implantation (il faut noter à cet égard que les petits arbres de l'installation sculpturale subiront la concurrence des grands arbres d'alignement de l'avenue) ni de l'activité du demandeur, ni du quartier dont elle n'évoque aucun aspect particulier.

La Commission le regrette et demande que l'intégration d'œuvres d'art dans l'espace public fasse l'objet d'une démarche plus réfléchie et globale, en fonction des critères évoqués ci-dessus.

Sur le plan pratique, la Commission observe qu'une œuvre d'art « vivante » telle que celle envisagée ici nécessite un entretien régulier et complique, par ailleurs, l'entretien des pelouses existantes (tonte). **Elle demande que des engagements soient pris par le demandeur pour assurer cet entretien.**

Elle note également que, d'après différentes expériences similaires déjà réalisées (Finlande, notamment), ***l'inclinaison que l'on prévoit pour les arbres semi-matures serait susceptible d'entraîner un dépérissement rapide des spécimens***. Elle invite donc le demandeur à prendre tous les renseignements qui s'imposent sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.